

# Chapitre cinq

## FausseS déclarations

### Introduction

Aux termes de l'alinéa 27(1)e) de l'ancienne *Loi sur l'immigration* (l'ancienne *Loi*), le résident permanent qui a obtenu le droit d'établissement soit sur la foi d'un passeport, visa — ou autre document relatif à son admission — faux ou obtenu irrégulièrement, soit par des moyens frauduleux ou irréguliers ou encore par suite d'une fausse indication sur un fait important, même si ces moyens ou déclarations sont le fait d'un tiers, peut faire l'objet d'une mesure de renvoi.

La question du caractère important des fausses déclarations sous le régime de l'ancienne *Loi* a été examinée à maintes reprises par les tribunaux, notamment par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Canada (Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration) c. Brooks*, [1974] R.C.S. 850. Dans cette affaire, la Cour a notamment indiqué que la *mens rea* et l'intention de tromper ne constituent pas des éléments essentiels des fausses déclarations. Il est question de l'arrêt *Brooks* ci-après.

Les dispositions concernant les fausses déclarations ont pour but de veiller à ce que les demandeurs donnent des renseignements honnêtes, complets et véridiques en tout point dans leurs demandes d'entrée au Canada<sup>1</sup>.

Les dispositions de l'article 40 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) relatives aux fausses déclarations peuvent donner lieu à un constat d'**interdiction de territoire**, que la personne soit au Canada ou à l'étranger. Si un rapport d'interdiction de territoire est établi à son égard, le résident permanent peut faire l'objet d'une enquête devant la SI, puis d'une mesure de renvoi. [paragraphe 44(1) et 44(2) de la LIPR].

### Interdiction de territoire pour fausses déclarations

Les dispositions de la LIPR relatives aux fausses déclarations peuvent donner lieu à un constat d'interdiction de territoire (puis à une mesure de renvoi) visant le résident permanent ou l'étranger qui ne peut être parrainé. L'article 40 est ainsi libellé en partie :

40. (1) Emportent interdiction de territoire pour fausses déclarations les faits suivants :

---

<sup>1</sup> Guides d'immigration, ENF 2, Évaluation de l'interdiction de territoire, chapitre 9.

- a) directement ou indirectement, faire une présentation erronée sur un fait important quant à un objet pertinent, ou une réticence sur ce fait, ce qui entraîne ou risque d'entraîner une erreur dans l'application de la présente loi;
- b) être ou avoir été parrainé par un répondant dont il a été statué qu'il est interdit de territoire pour fausses déclarations;

L'interdiction de territoire prononcée en application de l'article 40 court pour les deux ans suivant la décision la constatant en dernier ressort, si le résident permanent ou l'étranger n'est pas au pays, ou suivant l'exécution de la mesure de renvoi<sup>2</sup>. Il s'ensuit que toute personne qui choisit de faire valoir ses droits d'appel par suite d'une décision rendue au Canada prolonge en fait la période de deux ans, puisque la mesure de renvoi n'est exécutée que plus tard.

Suivant le paragraphe 225(3)<sup>3</sup> du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR), l'étranger interdit de territoire pendant une période continue de deux ans doit obtenir l'autorisation écrite d'un agent pour revenir au Canada au cours de cette période.

L'alinéa 40(2)b) de la LIPR limite également l'application de l'alinéa 40(1)b). Il dispose que « l'alinéa (1)b) ne s'applique que si le ministre est convaincu que les faits en cause **justifient** l'interdiction ». (caractères gras ajoutés) Or, la « justification » qu'exigera le ministre n'est pas encore connue.

## Questions possibles relatives au droit et à la preuve

### « caractère important »

L'arrêt *Brooks*<sup>4</sup> sert de fondement quant à la détermination de ce qui a un « caractère important ». Aux termes de l'ancienne *Loi*, la déclaration contraire à la vérité ou le renseignement trompeur donnés dans une réponse à une question n'ont pas à être de nature à avoir caché un motif indépendant d'expulsion. La déclaration contraire à la vérité ou le renseignement trompeur peuvent ne pas avoir semblable effet. Ce qui est pertinent, c'est la question de savoir si les déclarations contraires à la vérité ou les réponses trompeuses ont eu pour effet d'exclure ou d'écarter d'autres enquêtes, même si aucun motif indépendant d'expulsion n'eût été découvert par suite de ces enquêtes.

---

<sup>2</sup> L'alinéa 40(2)a) de la LIPR est ainsi libellé :

l'interdiction de territoire court pour les deux ans suivant la décision la constatant en dernier ressort, si le résident permanent ou l'étranger n'est pas au pays, ou suivant l'exécution de la mesure de renvoi;

<sup>3</sup> Le paragraphe 225(3) du RIPR est ainsi libellé :

L'étranger visé par une mesure d'exclusion prise en application de l'alinéa 40(2)a) de la Loi doit obtenir une autorisation écrite pour revenir au Canada au cours des deux ans suivant l'exécution de la mesure d'exclusion.

<sup>4</sup> *Canada (Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration) c. Brooks*, [1974] R.C.S. 850.

L'arrêt *Brooks* a été appliqué dans de nombreuses affaires. L'information qui n'a pas été communiquée aux autorités de l'immigration, ce qui a eu pour effet d'exclure ou d'écarter d'autres enquêtes, comprenait un mariage religieux et deux enfants nés de ce mariage<sup>5</sup>, le défaut de nommer les enfants nés hors mariage<sup>6</sup>, le défaut de donner tous les détails des demandes de visa antérieures pour entrer au Canada<sup>7</sup>, et la perte d'un emploi après la délivrance du visa<sup>8</sup>.

Outre les fausses indications sur l'état matrimonial<sup>9</sup> et les personnes à charge<sup>10</sup>, qui sont courantes, la Section d'appel de l'immigration (SAI) a jugé que diverses autres fausses indications revêtent un caractère important. Mentionnons notamment les fausses indications sur :

- la situation financière<sup>11</sup>;
- la citoyenneté<sup>12</sup>;
- le mariage de convenance<sup>13</sup>;
- l'état d'orphelin<sup>14</sup>;
- l'identité<sup>15</sup>;
- les infractions criminelles commises à l'extérieur du Canada<sup>16</sup>;
- les crimes contre l'humanité<sup>17</sup>;
- l'omission pour une personne expulsée d'obtenir l'autorisation du ministre pour revenir au Canada<sup>18</sup>;

---

<sup>5</sup> *Hilario c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1978] 1 C.F. 697 (C.A.).

<sup>6</sup> *Okwe c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1991), 16 Imm. L.R. (2<sup>e</sup>) 126 (C.A.F.).

<sup>7</sup> *Khamsei c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1981] 1 C.F. 222 (C.A.).

<sup>8</sup> *Gudino c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1982] 2 C.F. 40.

<sup>9</sup> *Villareal c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-1338-98), Evans, 30 avril 1999.

<sup>10</sup> *Singh, Ahmar c. M.C.I.* (C.A.F., A-1014-96), Isaac, Strayer, Linden, 6 novembre 1998.

<sup>11</sup> *Hussain, Kamram, et al. c. M.C.I.* (SAI T98-00701, *et al.*), Townshend, 22 mars 1999.

<sup>12</sup> *Johnson (Legros), Wendy Alexis, et al. c. M.C.I.* (SAI M97-01393), Ohrt, 27 janvier 1999; *Rivanshokooh, Gholam Abbas c. M.C.I.* (SAI T96-06109), Muzzi, 1<sup>er</sup> octobre 1997.

<sup>13</sup> *Kaler, Sukhvinder Kaur c. M.C.I.* (SAI T97-06160), Boire, 28 septembre 1998; *Baki, Khaled Abdul c. M.C.I.* (SAI V97-02040), Major, 9 décembre 1998.

<sup>14</sup> *Linganathan, Rajeshkandan c. M.C.I.* (SAI T97-06408), Kalvin, 31 décembre 1998.

<sup>15</sup> *Pownall, Lascelles Noel c. M.C.I.* (SAI T97-03257), MacAdam, Kalvin, Buchanan, 3 décembre 1998.

<sup>16</sup> *Huang, Jie Hua c. M.C.I.* (SAI T98-00650), Townshend, 18 novembre 1998.

<sup>17</sup> *Mugesara, Leon, et al. c. M.C.I.* (SAI M96-10465, *et al.*), Duquette, Bourbonnais, Champoux-Ohrt, 6 novembre 1998. En dernière analyse, cette conclusion a été confirmée par la Cour suprême du Canada : *Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2005] 2 R.C.S. 100.

- l'omission de révéler que son répondant est décédé avant la délivrance du visa<sup>19</sup> ou avant sa venue au Canada<sup>20</sup>;
- la date de départ du Canada et la durée de son séjour à l'extérieur du pays<sup>21</sup>;
- le fait important qu'il avait déjà présenté une revendication du statut de réfugié frauduleuse et avait été débouté<sup>22</sup>.

Le libellé précis de l'article 40 de la LIPR soulèvera sans doute des questions de droit et de preuve. Par exemple, que signifient les termes suivants à l'alinéa 40(1)a) de la LIPR : « [...] directement ou indirectement, faire une présentation erronée sur un fait important [...], ou une réticence sur ce fait [...] »? Importe-t-il de savoir si les fausses déclarations ont été faites par l'intéressé ou une autre personne? (Il ressort de la jurisprudence établie sous le régime de l'ancienne *Loi* que cette question n'importait pas.) Les réponses trompeuses, les réponses partielles ou l'omission de mentionner des faits importants (même si la personne ne sait pas ce qui est important et que la question ne lui a pas été posée) sont-elles également visées?

#### « directement ou indirectement »

Dans *Wang*<sup>23</sup>, la SAI a adopté l'analyse et la conclusion du commissaire de la Section de l'immigration (SI) au sujet des fausses déclarations indirectes. Il a fait remarquer que la LIPR ne fait plus référence à une fausse indication « donnée par un tiers ». Le nouveau libellé utilisé est « directement ou indirectement ». Le commissaire a indiqué qu'à son avis « il n'est pas immédiatement évident que par "indirectement" on entend une fausse déclaration faite par un tiers. Quoi qu'il en soit, je ne vois pas d'autre interprétation logique. » La Cour fédérale a approuvé ce raisonnement. Le mot « indirectement » peut s'interpréter d'une manière qui englobe une situation comme celle dont il s'agit ici, où la demanderesse a été incluse dans la demande présentée par son mari, et cela, même si elle ne savait pas qu'il avait été marié antérieurement.

---

<sup>18</sup> *Kaur, Manjit c. M.C.I.* (SAI T96-01365), Hoare, 5 février 1998.

<sup>19</sup> *Grewal, Ramandeep Kaur c. M.C.I.* (SAI VA0-02149), Clark, 2 novembre 2000.

<sup>20</sup> *Birdi, Gian Chand, et al. c. M.C.I.* (SAI T98-07278, *et al.*), Hoare, 26 janvier 2000.

<sup>21</sup> *Sivagnanasundari, Sivasubramaniam c. M.C.I.* (SAI T98-043110), Sangmuah, 20 décembre 2000.

<sup>22</sup> *Sidhu, Pal Singh alias Sidhu, Harcharan Singh c. M.C.I.* (SAI VA0-03999), Workun, 13 décembre 2001; *Gakhal, Parupkar Singh c. M.C.I.* (SAI MA1-01362), Fortin, 15 janvier 2002.

<sup>23</sup> *Wang, Xiao Qiang c. M.C.I.* (C.F., IMM-5815-04), O'Keefe, 3 août 2005; 2005 CF 1059. Une question a été certifiée, mais n'a pas été tranchée en appel : (C.A.F., A-420-05), Noel, Evans, Malone, 24 octobre 2006; 2006 CAF 345.

Dans le cas où le demandeur avait déjà rempli des documents d'immigration, il était au moins insouciant ou délibérément aveugle devant le recours à un mandataire sans scrupules pour remplir des documents frauduleux en son nom<sup>24</sup>.

### « fausses déclarations indirectes »

Le mandataire d'un appelant avait obtenu et soumis à CIC, au nom de celui-ci, des documents faux ou frauduleux relatifs à ses études secondaires. Cela constitue une fausse déclaration indirecte<sup>25</sup>.

De même, que signifient les termes suivants à l'alinéa 40(1)a) de la LIPR « [...] fait important quant à un objet pertinent, [...] ce qui entraîne ou risque d'entraîner une erreur dans l'application de la présente loi »? Quelle interprétation doit être donnée des termes suivants : « une erreur dans l'application de la présente loi »? Cette disposition comporte-t-elle un délai, c'est-à-dire vise-t-elle les personnes qui font de fausses déclarations à l'égard de toutes les circonstances liées à l'immigration, peu importe le moment? Qui pourrait être visé par cette disposition? Par exemple, cette disposition vise-t-elle les demandeurs ou répondants qui font de fausses déclarations, donnent des réponses partielles ou omettent des renseignements; les demandeurs ayant invoqué des raisons d'ordre humanitaire qui deviennent résidents permanents; ou encore les demandeurs qui dissimulent des renseignements du médecin agréé?

Conformément à l'alinéa 40(1)a) de la LIPR, une personne n'est pas admissible au Canada si elle fait « une présentation erronée sur un fait important quant à un objet pertinent, ou une réticence sur ce fait, ce qui entraîne ou risque d'entraîner une erreur dans l'application » de la Loi. En termes généraux, un demandeur de résidence permanente a l'« obligation d'être sincère », c'est-à-dire qu'il doit divulguer les faits importants notamment des variations en ce qui concerne une situation personnelle comme la situation matrimoniale et le nom de tous les enfants. I lorsque le demandeur peut démontrer qu'il croit honnêtement et raisonnablement qu'il ne faisait pas preuve de réticence sur un fait important<sup>26</sup>.

« Bien sûr, on ne peut pas s'attendre à ce que les demandeurs anticipent les genres de renseignements que les agents d'immigration souhaitent peut-être obtenir. Comme le souligne la SAI dans *Baro*<sup>27</sup>, “ il n'incombe pas à une personne de divulguer la totalité des renseignements qui pourraient être éventuellement pertinents ”. Il faut examiner le contexte afin de décider si le demandeur ne s'est pas conformé à l'alinéa 40(1)a)<sup>28</sup>. » Dans *Baro*, une demande de parrainage conjugal, les agents canadiens ont demandé une « attestation de mariage » au demandeur. Cette demande aurait éveillé l'attention du

<sup>24</sup> *M.S.P.P.C. c. Yang, Guang* (SAI VA7-00495), Ostrowski, 28 août 2007.

<sup>25</sup> *M.S.P.P.C. c. Zhai, Ning* (SAI VA02206), Ostrowski, 6 mars 2007; une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire a été refusée : (C.F., IMM-2035-07), Harrington, 13 août 2007.

<sup>26</sup> *Medel c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 2 C.F. 345.

<sup>27</sup> *Baro, Robert Tabaniag c. M.C.I.* (SAI VA5-02315), Nest, 21 décembre 2006.

<sup>28</sup> *Baro, Robert Tabaniag c. M.C.I.* (C.F., IMM-309-07), O'Reilly, 11 décembre 2007.

demandeur sur le fait que ces agents voulaient savoir s'il s'était déjà marié. Le demandeur s'est conformé à cette demande, mais il a omis de révéler son mariage antérieur et les mesures qu'il avait prises pour faire en sorte que sa première épouse soit présumée décédée, ce qui a eu pour effet d'éluder d'autres questions.

#### « risque d'entraîner une erreur »

La SAI donne à l'expression « risque d'entraîner une erreur » le sens de possibilité de causer une erreur à n'importe quel moment, et non celui de véritablement causer une erreur. L'intention était de viser ceux qui ont causé une erreur, ont fait de fausses déclarations ou ont fait preuve de réticence sur un fait important (une tentative de tromperie) qui risquent d'entraîner une erreur. L'expression n'a pas trait au moment de la « découverte » du méfait, mais au moment du méfait lui-même<sup>29</sup>.

Pour conclure qu'une personne doit être interdite de territoire, tel qu'il est prévu au paragraphe 40(1) de la LIPR, il faut réunir deux éléments : cette personne doit avoir donné de fausses déclarations, et ces fausses déclarations doivent porter sur un fait important et risquer d'entraîner une erreur dans l'application de la LIPR. Rien dans l'alinéa 40(1)a) n'exige que les fausses déclarations doivent être intentionnelles, délibérées ou faites par négligence<sup>30</sup>.

Dans l'affaire *Pierre-Louis*<sup>31</sup>, le demandeur avait épousé l'appelante en 2001. Il avait ensuite présenté, en Haïti, une demande de visa de visiteur, qui lui avait été refusée. Dans cette demande, il avait déclaré avoir une enfant, née en 1996. En 2002, le demandeur a présenté une demande de résidence permanente au Canada. Il y a indiqué qu'il n'avait pas d'enfant à sa charge. L'agent des visas a rejeté cette demande en raison de fausses déclarations faites lors de l'entrevue. Le demandeur était interdit de territoire en raison des fausses déclarations faites au sujet de l'enfant qu'il avait déclarée antérieurement.

Enfin, que signifient les termes suivants à l'alinéa 40(1)b) de la LIPR : « [...] être ou avoir été parrainé par un répondant dont il a été statué qu'il est interdit de territoire pour fausses déclarations »? Le répondant court-il alors le risque de faire l'objet d'une enquête parce qu'il a fait de fausses déclarations? Le cas échéant, à combien d'années peut-on remonter? Le ministre « invoquera-t-il » l'alinéa 40(2)b) pour justifier l'interdiction?

L'affaire *Asuncion*<sup>32</sup> répond partiellement à la première question. L'appelant est entré au Canada en 1998, parrainé par sa mère à titre de personne à sa charge. Avant de quitter les Philippines, il s'était marié civilement avec son épouse et il savait qu'il s'exposait à une forme quelconque de réprimande en ne déclarant pas son nouvel état

---

<sup>29</sup> *Zhai, ibid.*

<sup>30</sup> *Bellido, Patricia Zevallous c. M.C.I.* (C.F., IMM-2380-04), Snider, 6 avril 2005; 2005 CF 452.

<sup>31</sup> *Pierre-Louis, Cynthia c. M.C.I.* (C.F., IMM-7627-04), Beaudry, 17 mars 2005; 2005 CF 377.

<sup>32</sup> *Asuncion, Aristar Mallare c. M.C.I.* (C.F., IMM-10231-04), Rouleau, 20 juillet 2005; 2005 CF 1002.

civil. Après avoir obtenu le droit d'établissement au Canada, il est retourné aux Philippines, et son mariage avec son épouse a été célébré à l'église. En 2001, l'appelant a présenté une demande pour parrainer son épouse et ses deux enfants. La demande a été rejetée au motif que les demandeurs n'avaient pas fait l'objet d'un contrôle au moment où le répondant était devenu résident permanent. Une enquête a donné lieu à une mesure de renvoi, qui a été portée en appel. L'appel a été rejeté. Du fait de la fausse déclaration, il lui était impossible de parrainer les personnes qui lui étaient chères et il lui était en outre interdit de tenter de revenir au Canada pendant deux ans à compter de l'exécution de la mesure de renvoi.

## **Cadre législatif**

L'article 44 de la LIPR, reproduit en partie ci-après, énonce la procédure à suivre aux termes de l'article 40 :

44. (1) S'il estime que le résident permanent ou l'étranger qui se trouve au Canada est interdit de territoire, l'agent peut établir un rapport circonstancié, qu'il transmet au ministre.

(2) S'il estime le rapport bien fondé, le ministre peut déférer l'affaire à la Section de l'immigration pour enquête, sauf s'il s'agit d'un résident permanent interdit de territoire pour le seul motif qu'il n'a pas respecté l'obligation de résidence ou, dans les circonstances visées par les règlements, d'un étranger; il peut alors prendre une mesure de renvoi.

Le rapport d'interdiction de territoire dont fait l'objet le résident permanent peut entraîner la tenue d'une enquête par la SI où une mesure de renvoi peut être prise. Suivant le paragraphe 44(2) de la LIPR, la SI et non le ministre doit prendre la mesure de renvoi contre le résident permanent qui a fait de fausses déclarations. Ainsi, la SAI aura le dossier complet pour l'appel contre la mesure de renvoi découlant de fausses déclarations.

## **Compétence — Droits d'appel à la SAI prévus par la Loi**

Les articles 63 à 65 de la LIPR sont reproduits en partie ci-après :

63. (1) Quiconque a déposé, conformément au règlement, une demande de parrainage au titre du regroupement familial peut interjeter appel du refus de délivrer le visa de résident permanent.

63. (2) Le titulaire d'un visa de résident permanent peut interjeter appel de la mesure de renvoi prise au contrôle ou à l'enquête.

63. (3) Le résident permanent ou la personne protégée peut interjeter appel de la mesure de renvoi prise au contrôle ou à l'enquête.

63. (4) Le résident permanent peut interjeter appel de la décision rendue hors du Canada sur l'obligation de résidence.

63. (5) Le ministre peut interjeter appel de la décision de la Section de l'immigration rendue dans le cadre de l'enquête.
64. (3) N'est pas susceptible d'appel au titre du paragraphe 63(1) le refus fondé sur l'interdiction de territoire pour fausses déclarations, sauf si l'étranger en cause est l'époux ou le conjoint de fait du répondant ou son enfant.
65. Dans le cas de l'appel visé aux paragraphes 63(1) ou (2) d'une décision portant sur une demande au titre du regroupement familial, les motifs d'ordre humanitaire ne peuvent être pris en considération que s'il a été statué que l'étranger fait bien partie de cette catégorie et que le répondant a bien la qualité réglementaire.

Il convient de noter que, suivant le paragraphe 64(3) de la LIPR, l'époux, le conjoint de fait ou l'enfant **peuvent** interjeter appel à la SAI, ce que **ne peuvent pas** faire d'autres membres de la catégorie du regroupement familial, comme les parents. Il convient également de noter que l'article 65 de la LIPR limite la compétence discrétionnaire de la SAI. La SAI peut-elle examiner de son propre chef ou à la demande du ministre la question de savoir si la personne est un époux, un conjoint de fait ou un enfant au sens de la Loi? De l'avis du tribunal dans *Manzanares*<sup>33</sup>, « il faut encore déterminer si, dans le cas où le motif du refus est une fausse déclaration au titre de l'article 40 de la LIPR, il existe encore un droit d'appel — même un droit d'appel pour statuer sur la compétence — au titre du paragraphe 64(3) de la LIPR. »

## Questions relatives aux dispositions transitoires

L'article 192 de la LIPR est ainsi libellé :

192. S'il y a eu dépôt d'une demande d'appel à la Section d'appel de l'immigration, à l'entrée en vigueur du présent article, l'appel est continué sous le régime de l'ancienne loi, par la Section d'appel de l'immigration de la Commission.

La LIPR est entrée en vigueur le 28 juin 2002.

## Nature des fausses déclarations

Dans *Singh*<sup>34</sup>, l'appelante a épousé son neveu pour faciliter son admission au Canada à titre de conjointe. Elle a ensuite divorcé d'avec lui, puis a marié son époux actuel avec lequel elle a eu un enfant en 1999. Elle a déposé pour son époux une demande de parrainage en 2000. Elle a été frappée de renvoi du Canada au motif qu'elle avait fait une présentation erronée sur un fait important ou une réticence sur ce fait dans ses demandes d'immigration se rapportant à ses mariages. L'appelante a soutenu que la SAI avait commis une erreur en concluant, sans preuve, qu'elle avait fait de fausses déclarations délibérément relativement à la demande de son deuxième époux. La Cour a conclu qu'il n'y avait certes pas de preuve directe que l'appelante savait vraiment que son

---

<sup>33</sup> *Manzanares, Ma. Christina c. M.C.I.* (SAI TA2-15088), Stein, 9 juin 2003.

<sup>34</sup> *Singh, Rajni c. M.C.I.* (C.F., IMM-2038-03), O'Reilly, 19 décembre 2003; 2003 CF 1052.



second mari avait fait des présentations erronées, mais certains faits pouvaient au moins laisser croire qu'il en était ainsi. La SAI n'a pas conclu que l'appelante avait participé activement aux tromperies de son mari. La SAI n'a pas expressément pris en compte les avantages dont bénéficierait le fils s'il était autorisé à demeurer au Canada et à y grandir. Il n'est pas nécessaire qu'un décideur rende une telle décision (*Hawthorne*<sup>35</sup>). La SAI a pris en compte les avantages et les inconvénients pour l'enfant des deux possibilités, à savoir le renvoi du demandeur et son non-renvoi, et il ne peut être dit que la décision ne tient pas compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. La demande de contrôle judiciaire a été rejetée. (*Nota* : Il n'a pas été fait mention de l'article 40 de la LIPR.]

La question des fausses déclarations dans le contexte de l'alinéa 117(9)d) du RIPR est abordée de manière plus approfondie dans le document intitulé « Appels en matière de parrainage ».

## Motifs d'ordre humanitaire

Les motifs d'ordre humanitaire sont abordés de manière générale au chapitre neuf du présent document. Toutefois, les notes qui suivent illustrent bien l'approche adoptée dans le cas d'un appel d'une mesure de renvoi.

Le pouvoir discrétionnaire de prendre des mesures spéciales est énoncé à l'alinéa 67(1)c) de la LIPR. L'alinéa est ainsi rédigé :

67. (1) Il est fait droit à l'appel sur preuve qu'au moment où il en est disposé :

c) sauf dans le cas de l'appel du ministre, il y a -- compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché -- des motifs d'ordre humanitaire justifiant, vu les autres circonstances de l'affaire, la prise de mesures spéciales.

En tenant compte de toutes les circonstances, la SAI exerce son pouvoir discrétionnaire dans le contexte législatif. L'arrêt clé à cet égard est l'arrêt *Ribic*<sup>36</sup>. Dans cette affaire, la Commission d'appel de l'immigration avait établi les facteurs dont le tribunal doit tenir compte en exerçant son pouvoir discrétionnaire. Ces facteurs sont les suivants :

- la gravité de l'infraction ou des infractions à l'origine de l'expulsion;

---

<sup>35</sup> *Hawthorne c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CAF 475, [2002] A.C.F. 1687 (QL), où a été suivi l'arrêt *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817.

<sup>36</sup> *Ribic, Marida c. M.E.I.* (CAI T84-9623), D. Davey, Benedetti, Petryshyn, 20 août 1985; comme il est confirmé dans *Chieu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 C.S.C. 3, 11 janvier 2002 et *Al Sagban c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 C.S.C. 4.

- la possibilité de réadaptation ou, de façon subsidiaire, les circonstances du manquement aux conditions d'admissibilité;
- la période passée au Canada et le degré d'établissement de l'appelant au Canada;
- la famille que l'appelant a au pays et les bouleversements que l'expulsion de l'appelant occasionnerait pour cette famille;
- le soutien dont bénéficie l'appelant, non seulement au sein de sa famille, mais également dans la collectivité;
- l'importance des difficultés que causeraient à l'appelant le retour dans son pays de nationalité.

La liste de ces facteurs n'est pas exhaustive, et la façon dont les facteurs sont appliqués et l'importance qui leur est accordée dépendent des circonstances particulières de l'affaire<sup>37</sup>.

En règle générale, les fausses indications données par inattention ou par insouciance sont mieux acceptées que celles qui sont intentionnelles. Dans *Mikula*<sup>38</sup>, la SAI a conclu que l'appelant a fait intentionnellement une présentation erronée à l'égard des documents présentés aux autorités de l'immigration en indiquant qu'il n'avait jamais été détenu ou incarcéré. Cependant, même lorsqu'une présentation erronée est jugée intentionnelle, le tribunal peut tenir compte de toutes les circonstances pertinentes de l'affaire et accorder une mesure discrétionnaire<sup>39</sup>.

Le commissaire de la SI et le commissaire de la SAI ont conclu que l'appelante a fait une fausse déclaration au sujet de son nom, son âge et sa situation matrimoniale au moment où elle a obtenu la résidence permanente au Canada. Les actes de l'appelante ont entraîné une erreur dans l'application de la *Loi*, par conséquent, l'appelante a été interdite de territoire pour fausses déclarations et expulsée du Canada. Après avoir examiné les facteurs énoncés dans *Ribic*, la SAI a conclu à l'insuffisance de motifs d'ordre humanitaire justifiant la prise d'une mesure spéciale. La SAI a insisté sur la gravité et la nature délibérée des fausses déclarations, sur le fait que le mari de l'appelante demeure au Sri Lanka ainsi que sur le fait que personne au Canada ne dépend de l'appelante pour son soutien et son entretien et que l'appelante n'a manifesté aucun remords<sup>40</sup>.

<sup>37</sup> *Mikula, Istvan c. M.S.P.P.C.* (SAI VA5-01150), Ostrowski, 1<sup>er</sup> mai 2006.

<sup>38</sup> *ibid.*

<sup>39</sup> *Cen, Wei Huan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (V95-01552), McIsaac, 23 juillet 1996.

<sup>40</sup> *Dissahakage, Dinesha Chandi c. M.C.I.* (SAI VA5-02066), Lamont, 13 décembre 2007.

L'absence de remords<sup>41</sup> ainsi que d'autres circonstances aggravantes, comme faire preuve d'arrogance et de mépris, démontrent également l'absence de véritable réhabilitation<sup>42</sup>. Il convient également d'examiner le caractère intentionnel des fausses déclarations, c'est-à-dire de chercher à savoir si elles ont eu lieu simplement par inadvertance ou négligence<sup>43</sup>.

La demandeur a fait de fausses déclarations quant à son état matrimonial. Elle n'a présenté presque aucune preuve à l'égard de l'intérêt supérieur de l'enfant et des motifs d'ordre humanitaire. La Cour soutient qu'il est déraisonnable de s'attendre à ce que la SAI entreprenne une analyse hypothétique sur des motifs d'ordre humanitaire qui n'ont pas été présentés par la demandeur<sup>44</sup>.

Dans *Balgobind*<sup>45</sup>, l'appelant a vécu avec une femme pendant dix ans au Guyana. Cette dernière aurait quitté l'appelant et leurs deux jeunes enfants pour aller vivre avec un autre homme. L'appelant a ensuite fait la connaissance d'une étrangère, est tombé amoureux d'elle et l'a épousée en une semaine. Il a obtenu le droit d'établissement au Canada à titre d'époux parrainé. Environ un mois après l'arrivée de l'appelant au Canada, son épouse a donné naissance à l'enfant d'un autre homme. Il a alors divorcé d'avec sa femme au Canada et a parrainé son ex-femme et leurs fils. Il a été frappé d'une mesure de renvoi en application de l'alinéa 40(1)a) de la LIPR, mesure qui a été jugée valide en droit par la SAI. Après avoir examiné les facteurs énoncés dans *Ribic*<sup>46</sup>, la SAI a conclu à l'absence de motifs d'ordre humanitaire justifiant la prise d'une mesure spéciale et a rejeté l'appel.

Dans *Gomes*<sup>47</sup>, l'appelante a été frappée d'une mesure de renvoi parce qu'elle a obtenu la résidence permanente par suite de fausses déclarations. Elle a obtenu le droit d'établissement à titre de membre de la catégorie du regroupement familial, parrainée par son frère en tant que personne à charge de ses parents. Elle a affirmé être célibataire et ne pas avoir d'enfants. En fait, elle était mariée et avait un enfant. Elle a ensuite tenté de parrainer son mari et leur fille. En appel, l'appelante a reconnu la validité en droit de la mesure de renvoi. En examinant l'opportunité de prendre une mesure spéciale, la SI a dû tenir compte du fait que l'appelante et sa famille avaient agi de concert pendant environ sept ans pour induire en erreur les autorités canadiennes de l'immigration pour que l'appelante puisse obtenir la résidence permanente. L'appelante savait très bien ce qu'elle risquait lorsqu'elle a épousé son mari, mais elle voulait le meilleur des deux mondes, son

---

<sup>41</sup> *ibid.*

<sup>42</sup> *Angba, Bartholemy c. M.C.I.* (SAI MA4-02658), Guay, 8 décembre 2006.

<sup>43</sup> *Villareal, Teodor c. M.C.I.* (C.F. 1<sup>re</sup> inst., IMM-1338-98), Evans, 30 avril 1999.

<sup>44</sup> *Kaira, Charanjit Kaur c. M.C.I.* (C.F., IMM-2750-06), Phelan, 11 avril 2007; 2007 CF 378.

<sup>45</sup> *Balgobind, Harry Persaud c. M.C.I.* (SAI TA2-25814), Hoare, 10 décembre 2003.

<sup>46</sup> *Ribic, Marida c. M.E.I.* (CAI T84-9623), D. Davey, Benedetti, Petryshyn, 20 août 1985; *Chieu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 C.S.C. 3, 11 janvier 2002; *Al Sagban c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 C.S.C. 4.

<sup>47</sup> *Gomes, Elizabeth Ranu c. M.C.I.* (SAI MA3-03555), Patry, 16 janvier 2004.

mari et le Canada. L'appelante avait de la parenté au Bangladesh et elle ne subirait aucun préjudice en y retournant. Les circonstances ne justifiaient pas la prise d'une mesure spéciale.

## **Conditions**

Dans *Mohammad*<sup>48</sup>, l'appelant était parrainé par son « épouse », mais n'a pas indiqué qu'il avait déjà été marié. Il n'avait fait aucune démarche pour obtenir l'annulation de son premier mariage ou le divorce. La validité en droit de la mesure de renvoi n'a pas été contestée. La SAI a conclu qu'il y avait, compte tenu de l'intérêt supérieur des enfants directement touchés, des motifs d'ordre humanitaire justifiant la prise de mesures spéciales. Elle a accordé un sursis assorti de conditions, y compris la condition que l'appelant obtienne l'annulation de son premier mariage ou divorce d'avec sa première épouse.

---

<sup>48</sup> *Mohammad, Samu-Ud-Din c. M.C.I.* (SAI VA3-01399), Kang, 2 décembre 2003.

## AFFAIRES

<i>Al Sagban c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2002 C.S.C. 4 .....	13
<i>Angba, Bartholemy c. M.C.I.</i> (SAI MA4-02658), Guay, 8 décembre 2006 .....	12
<i>Asuncion, Aristar Mallare c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-10231-04), Rouleau, 20 juillet 2005; 2005 CF 1002 .....	8
<i>Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [1999] 2 R.C.S. 817.....	10
<i>Baki, Khaled Abdul c. M.C.I.</i> (SAI V97-02040), Major, 9 décembre 1998.....	4
<i>Balgobind, Harry Persaud c. M.C.I.</i> (SAI TA2-25814), Hoare, 10 décembre 2003.....	13
<i>Baro, Robert Tabaniag c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-309-07), O'Reilly, 11 décembre 2007 .....	6
<i>Baro, Robert Tabaniag c. M.C.I.</i> (SAI VA5-02315), Nest, 21 décembre 2006 .....	6
<i>Bellido, Patricia Zevallous c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2380-04), Snider, 6 avril 2005; 2005 CF 452 .....	7
<i>Birdi, Gian Chand, et al. c. M.C.I.</i> (SAI T98-07278, <i>et al.</i> ), Hoare, 26 janvier 2000 .....	4
<i>Brooks : Canada (Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration) c. Brooks</i> , [1974] R.C.S. 850.....	2
<i>Cen, Wei Huan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> (V95-01552), McIsaac, 23 juillet 1996.....	12
<i>Chieu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2002 C.S.C. 3, 11 janvier 2002 .....	13
<i>Dissahakage, Dinesha Chandi c. M.C.I.</i> (SAI VA5-02066), Lamont, 13 décembre 2007.....	12
<i>Gomes, Elizabeth Ranu c. M.C.I.</i> (SAI MA3-03555), Patry, 16 janvier 2004.....	13
<i>Grewal, Ramandeep Kaur c. M.C.I.</i> (SAI VA0-02149), Clark, 2 novembre 2000.....	4
<i>Gudino c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1982] 2 C.F. 40.....	3
<i>Hawthorne c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2002 CAF 475, [2002] A.C.F. 1687 (QL).....	10
<i>Hilario c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1978] 1 C.F. 697 (C.A.).....	3
<i>Huang, Jie Hua c. M.C.I.</i> (SAI T98-00650), Townshend, 18 novembre 1998.....	4
<i>Hussain, Kamram, et al. c. M.C.I.</i> (SAI T98-00701, <i>et al.</i> ), Townshend, 22 mars 1999.....	3
<i>Johnson (Legros), Wendy Alexis, et al. c. M.C.I.</i> (SAI M97-01393), Ohrt, 27 janvier 1999.....	3
<i>Kaira, Charanjit Kaur c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2750-06), Phelan, 11 avril 2007; 2007 CF 378 .....	13
<i>Kaler, Sukhvinder Kaur c. M.C.I.</i> (SAI T97-06160), Boire, 28 septembre 1998 .....	4
<i>Kaur, Manjit c. M.C.I.</i> (SAI T96-01365), Hoare, 5 février 1998 .....	4
<i>Khamsei c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1981] 1 C.F. 222 (C.A.).....	3
<i>Linganathan, Rajeshkandan c. M.C.I.</i> (SAI T97-06408), Kalvin, 31 décembre 1998 .....	4
<i>M.S.P.P.C. c. Yang, Guang</i> (SAI VA7-00495), Ostrowski, 28 août 2007 .....	5
<i>M.S.P.P.C. c. Zhai, Ning</i> (SAI VA02206), Ostrowski, 6 mars 2007.....	6
<i>Manzanares, Ma. Christina c. M.C.I.</i> (SAI TA2-15088), Stein, 9 juin 2003. ....	9

<i>Medel c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> , [1990] 2 C.F. 345.....	6
<i>Mikula, Istvan c. M.S.P.P.C.</i> (SAI VA5-01150), Ostrowski, 1 <sup>er</sup> mai 2006 .....	11
<i>Mohammad, Samu-Ud-Din c. M.C.I.</i> (SAI VA3-01399), Kang, 2 décembre 2003.....	14
<i>Mugesara, Leon, et al. c. M.C.I.</i> (SAI M96-10465, <i>et al.</i> ), Duquette, Bourbonnais, Champoux-Ohrt, 6 novembre 1998 .....	4
<i>Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , [2005] 2 R.C.S. 100 .....	4
<i>Okwe c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)</i> (1991), 16 Imm. L.R. (2 <sup>e</sup> ) 126 (C.A.F.).....	3
<i>Pierre-Louis, Cynthia c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-7627-04), Beaudry, 17 mars 2005; 2005 CF 377 .....	7
<i>Pownall, Lascelles Noel c. M.C.I.</i> (SAI T97-03257), MacAdam, Kalvin, Buchanan, 3 décembre 1998.....	4
<i>Ribic, Marida c. M.E.I.</i> (CAI T84-9623), D. Davey, Benedetti, Petryshyn, 20 août 1985.....	13
<i>Ribic, Marida c. M.E.I.</i> (CAI T84-9623), D. Davey, Benedetti, Petryshyn, 20 août 1985; comme il est confirmé dans <i>Chieu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2002 C.S.C. 3, 11 janvier 2002 et <i>Al Sagban c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)</i> , 2002 C.S.C. 4 .....	11
<i>Rivanshokooh, Gholam Abbas c. M.C.I.</i> (SAI T96-06109), Muzzi, 1 <sup>er</sup> octobre 1997 .....	3
<i>Sidhu, Pal Singh alias Sidhu, Harcharan Singh c. M.C.I.</i> (SAI VA0-03999), Workun, 13 décembre 2001; <i>Gakhal, Parupkar Singh c. M.C.I.</i> (SAI MA1-01362), Fortin, 15 janvier 2002 .....	5
<i>Singh, Ahmar c. M.C.I.</i> (C.A.F., A-1014-96), Isaac, Strayer, Linden, 6 novembre 1998.....	3
<i>Singh, Rajni c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-2038-03), O'Reilly, 19 décembre 2003; 2003 CF 1052. ....	10
<i>Sivagnanasundari, Sivasubramaniam c. M.C.I.</i> (SAI T98-043110), Sangmuah, 20 décembre 2000.....	4
<i>Villareal c. M.C.I.</i> (C.F. 1 <sup>re</sup> inst., IMM-1338-98), Evans, 30 avril 1999.....	3
<i>Villareal, Teodor c. M.C.I.</i> (C.F. 1 <sup>re</sup> inst., IMM-1338-98), Evans, 30 avril 1999 .....	12
<i>Wang, Xiao Qiang c. M.C.I.</i> (C.F., IMM-5815-04), O'Keefe, 3 août 2005; 2005 CF 1059.....	5